



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Douai (59)**

n°MRAe 2019-3473

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 16 avril 2019 par la commune de Douai, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Douai (59) ;

Considérant la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 23 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Douai, qui comptait 39 989 habitants en 2015, projette d'atteindre 41 150 habitants en 2030, soit une évolution annuelle moyenne de 0,3 %, celle-ci ayant été négative (-0,83 %) entre 2009 et 2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir à l'habitat :

- 24 hectares en zone urbaine U au sein de l'écoquartier du Raquet ;
- 6 hectares en zone à urbaniser 1AU entre l'avenue Denis Cordonnier et la rue Berthe Garnier, au sein d'une zone 1AU de 13 hectares, dont la partie non ouverte à l'habitat sera reclassée en zone A.

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence de cinq sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, que les zones ouvertes à l'urbanisation sont aujourd'hui des zones de grandes cultures, et qu'il convient d'étudier les services écosystémiques rendus par ces zones afin d'éviter les impacts potentiels, ou sinon les réduire et les compenser ;

Considérant la faible prise en compte de l'ensemble des potentialités de limitation de l'artificialisation par la transformation urbaine (taux de vacance de logement, potentiel d'évolution du bâti existant, dents creuses, friches ou cœurs d'îlot) dans le périmètre urbain existant, ainsi que la fixation d'un objectif élevé du taux de vacance de logements (11%), et le besoin d'étudier des scénarios alternatifs conduisant à une moindre artificialisation de surfaces agricoles et naturelles pour les comparer au choix d'aménagement retenu ;

Considérant le besoin de démontrer la disponibilité de la ressource en eau et l'adéquation des capacités d'assainissement pour accueillir une nouvelle population ;

Considérant le besoin d'approfondir la stratégie en matière de déplacements et mobilité, en faisant l'analyse des déplacements générés par le projet et les moyens de les réduire ou les compenser ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Douai est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Douai, présentée par la mairie de Douai, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens, le 12 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.